Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection de l'Environnement

Annecy, le 8 octobre 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

RÉF. : PE/MA/CM

Arrêté n°2013281-0007
modifant l'arrêté préfectoral n°2012131-0022 du 10 mai 2012 relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère (P.P.A) de la vallée de l'Arve – conformité des moyens de chauffage utilisant de la biomasse mis en service 3 mois après la signature de l'arrêté et lors des transactions immobilières

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.222-4 à L.222-7, et R.222-13 à R.223-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L.271-4;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet hors cadre, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012047-0004 du 16 février 2012 approuvant le Plan de Protection de l'Atmosphère (P.P.A) de la vallée de l'Arve;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012131-0022 du 10 mai 2012 relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère (P.P.A) de la vallée de l'Arve – conformité des moyens de chauffage utilisant de la biomasse mis en service 3 mois après la signature de l'arrêté et lors des transactions immobilières;

VU le courrier de consultation de la chambre interdépartementale des notaires de Savoie en date du 7 août 2013,

VU l'avis de la chambre interdépartementale des notaires de Savoie du 9 septembre 2013

VU le rapport de synthèse de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône Alpes en date du 17 septembre 2013;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Haute-Savoie en date du 26 septembre 2013;

CONSIDERANT les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L 220-1 et suivants du code de l'environnement;

CONSIDERANT que le plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve approuvé le 16 février 2012 prévoit la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures dont l'objet est de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique;

CONSIDERANT que l'origine de la pollution constatée provient de sources multiples pour lesquelles des actions doivent être proposées et en particulier le secteur résidentiel et les moyens de chauffage;

CONSIDERANT que lors d'une transaction immobilière, le vendeur est tenu à la garantie des vices cachés, mais que l'obligation de travaux de mise en conformité des moyens de chauffage utilisant de la biomasse apparaît devoir être supportée conventionnellement, soit par le vendeur, soit par l'acquéreur;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral n°2012131-0022 précité car il ne fait supporter qu'au seul vendeur l'obligation de mise en conformité;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2012131-0022 du 10 mai 2012 sont annulées et remplacées par les dispositions ci-après du présent arrêté:

«Article 1 : Aux fins du présent arrêté on entend par:

- installation de combustion: tout dispositif non mobile dans lequel les combustibles suivants: gaz naturel, gaz de pétrole liquéfié, fioul domestique, charbon, fiouls lourds ou biomasse sont brûlés seuls ou en mélange, à l'exclusion des torchères et des panneaux radiants;

- biomasse: tout produit composé de la totalité ou d'une partie de matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être utilisée comme combustible en vue de valoriser son contenu énergétique

- installation de combustion individuelle utilisant de la biomasse: toute installation de combustion du secteur résidentiel et utilisant la biomasse comme combustible. Il s'agit en particulier des moyens de chauffage individuel de type inserts, foyers ouverts, foyers fermés, poêles à granulés, poêle à bûches, poêle à accumulation lente, cuisinières domestiques, chaudières domestiques.

Article 2: Les installations de combustion individuelles utilisant de la biomasse mises en service postérieurement à la signature du présent arrêté doivent respecter une valeur limite d'émission de poussières de 125 mg/Nm^3 (équivalent à celui de la classe de performance 5 étoiles du label flamme verte)

A défaut de justifier de labellisation, et dans l'attente de normalisation, le taux de poussières sera déterminé

1/ soit par mesure suivant les normes NFX 44 052 ou NF EN 13284-1, dans ce cas le résultat sera exprimé à 11% d'O_2
2/ soit à partir de la formule de corrélation dite «corrélation CO-poussières» dont la formule est la suivante:

$$Y\ (mg/Nm^3) = 42.134.\ e(3.5536X)$$

Avec X = émissions de CO (en %) ramenées à 13% d'O_2
Avec Y= concentration de poussières à 13% d'O2

Article 3: Les dispositions de l'article 2 s'appliquent également à toute installation comprise dans l'emprise d'un bien immobilier faisant l'objet d'une transaction.

Article 4: diagnostic
En cas de vente d'un bien immobilier pourvu d'une installation de combustion individuelle utilisant de la biomasse, le vendeur doit justifier de la conformité de cette installation avec les dispositions de l'article 2 ci-dessus, par la production d'un justificatif technique.

Ce justificatif technique est joint au dossier de diagnostic technique visé à l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation et est annexé à l'avant contrat ou, à défaut, à l'acte authentique de vente.

En cas de vente publique, le justificatif est annexé au cahier des charges.

Le justificatif technique prend la forme soit d'une notice constructeur, soit d'une attestation de conformité établie par un professionnel labellisé QUALI'BOIS ou équivalent (reconnu Grenelle de l'Environnement).

Article 4bis : travaux de mise en conformité
Lors de la signature de l'acte authentique de vente, en l'absence du justificatif technique ci-dessus visé, le vendeur ne peut s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

En cas de non-conformité de l'installation de combustion individuelle utilisant de la biomasse lors de la signature de l'acte authentique de vent, le vendeur, ou par convention dans l'acte de vente, l'acquéreur, fera procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Article 4 ter: sanctions
Indépendamment des sanctions pénales prévues par l'article R-226-8 du code de l'environnement, si le vendeur n'a pas respecté ses obligations en matière d'information et/ou de mise en conformité, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix. Il peut aussi demander la mise en conformité de l'équipement aux frais du vendeur.»

Le reste de l'arrêté susvisé du 10 mai 2012 est sans changement.

Article 2: **Délais et voies de recours**
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : **Publicité**
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Haute-Savoie.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie (DDPP 74), madame le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), mesdames et messieurs les maires des 41 communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le président de la chambre interdépartementale des notaires de Savoie.

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Christophe NOEL DU PAYRAT